

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Spécial 2/novembre 2017**

**2017- 70**

**Parution le vendredi 10 novembre 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 70

**Spécial 2/novembre 2017**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2017-310-005 du 6 novembre 2017** portant agrément de M. Jean-Jacques Fialkowski en qualité de garde-chasse particulier **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2017-311-019 du 7 novembre 2017** relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association départementale de la Protection civile des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 8**

**Sous-Préfecture de Castellane :**

**Arrêté préfectoral n° 2017-312-002 du 8 novembre 2017** autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive intitulée « Duathlon en Durance » le 12 novembre 2017 **Pg 12**

**Arrêté préfectoral n° 2017-312-003 du 8 novembre 2017** autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée « Cyclo-Cross de Gréoux-les-Bains » le 19 novembre 2017 **Pg 24**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2017-310-011 du 6 novembre 2017** prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Calavon **Pg 34**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT PACA**

**Service prévention des risques - Unité de contrôle des ouvrages hydrauliques**

**Arrêté préfectoral n° 2017-311-018 du 6 novembre 2017** portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal de Ventavon – Saint-Tropez **Pg 38**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 6 - NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 310 - 0 05  
portant agrément  
de M. Jean-Jacques FIALKOWSKI en qualité  
de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

**Vu** la commission délivrée par M. Alain Mogis, domicilié 12 Rue Auguste Rodin 04000 Digne-les-Bains, commettant, à M. Jean-Jacques FIALKOWSKI, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-d'Asse (04270),

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2015142-004 du 22 mai 2015, reconnaissant l'aptitude technique de garde-chasse particulier de M. Jean-Jacques FIALKOWSKI,

**Considérant** que M. Jean-Jacques FIALKOWSKI remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

**Sur** proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er** – M. Jean-Jacques FIALKOWSKI  
né le 21 septembre 1953 à les Pennes Mirabeau (13)  
domicilié le Village 04270 Saint-Julien-d'Asse

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

**Article 2** – les droits de chasse sont détenus par la société de chasse « la Giboyeuse », représentée par M. Alain MOGIS, dont le siège social se situe à Grand Rue du Village 04270 Saint-Julien-d'Asse et dont le détail est annexé au présent arrêté,

**Article 3** – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** – dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques FIALKOWSKI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** – voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet) – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.


- d'un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 8** – Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Jacques FIALKOWSKI et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain MOGIS, Grand Rue du Village 04270 Saint-Julien-d'Asse,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne-les-Bains Cedex 9,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Maire de la commune de Saint-Julien-d'Asse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

  
Christophe COUSIN

# ATTESTATION DE DETENTION DE DROIT DE CHASSE

**Je soussigné, Monsieur Alain MOGIS**  
**Demeurant : 12 rue Auguste Rodin 04000 DIGNE LES BAINS**  
**Portable : 06 86 77 70 05**

**Représentant (préciser la raison sociale) : président de la société de chasse « La Giboyeuse »**

**Siège social : Mairie de Saint Julien d'Asse place de la Mairie 04270 Saint Julien d'Asse**

**Déclare sur l'honneur être détenteur du droit de chasse sur le territoire dont détail ci-dessous : (voir tableau joint en annexe)**

	SUPERFICIE TOTALE			SUPERFICIE RESERVE			SUPERFICIE CHASSABLE		
	Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
<b>Bois</b>	<b>625</b>	<b>59</b>	<b>66</b>	<b>36</b>	<b>51</b>	<b>64</b>	<b>589</b>	<b>08</b>	<b>02</b>
<b>Landes</b>	<b>392</b>	<b>30</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>47</b>	<b>55</b>	<b>375</b>	<b>82</b>	<b>69</b>
<b>Cultures</b>	<b>490</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>63</b>	<b>477</b>	<b>07</b>	<b>60</b>
<b>Prairies</b>	<b>10</b>	<b>60</b>	<b>79</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>60</b>	<b>79</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1518</b>	<b>72</b>	<b>92</b>	<b>66</b>	<b>13</b>	<b>82</b>	<b>1452</b>	<b>59</b>	<b>10</b>

**Au total : Superficie totale – superficie réserve = 1452 Ha 59 A 10 Ca chassable**

**Il y a un ancien détenteur qui déclarait auparavant ce territoire**

**Identités et coordonnées des anciens présidents détenteurs : Monsieur Maurice ESMIOL Demeurant à Saint Julien d'Asse, Monsieur Henri ARBAUD demeurant La Louvière Saint Julien d'Asse et Monsieur Robert JEANDENANT demeurant à Saint Julien d'Asse.**

**Cette détention qui a été remise à jour le 04 août 2017 est applicable pour le plan de gestion petit et grand gibier et le droit exclusif de chasse, de destruction des nuisibles et de passage sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Saint Julien d'Asse.**

**Fait à Saint Julien d'Asse le : 22 septembre 2017**

Pour le Préfet  
 et par délégation  
**Le Directeur des Services du Cabinet**

*Christophe COUSIN*  
*Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-310-005 du 6 novembre 2017*

**Signature du président  
 Détenteur du droit de chasse**



**TERRITOIRE DE CHASSE**

**DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN D'ASSE**

LIEUX DITS	BOIS			LANDES			CULTURES			PRAIRIES			TOTAL		
	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA
DEFFENDS	63	32	89	58	22	15	14	51	6	3	49	79	139	55	89
BASSE PAURILLE	20	0	0	20	0	0	100	0	0	0	0	0	140	0	0
BOUCHARDE	0	0	0	0	32	19	0	28	7	0	0	0	0	60	26
ESPOULLIER	0	16	93	0	26	50	25	72	76	0	0	0	26	16	19
FONTVIEILLE	0	0	0	26	17	1	0	49	83	0	0	0	26	66	84
LA CHAPELLE	138	37	50	43	62	42	73	31	6	4	76	0	260	6	98
LA CROIX	149	31	60	1	9	50	43	9	0	0	0	0	193	50	10
LA FEUILLE	0	0	0	22	95	49	0	4	16	0	0	0	22	99	65
LA TOUR	78	32	12	0	46	0	60	90	20	0	0	0	139	68	32
LE CLAUD	0	99	70	6	89	10	22	72	80	0	0	0	30	61	60
LE SERRE	11	62	85	15	49	31	2	76	14	0	0	0	29	88	30
LES DONES	1	82	10	30	58	35	0	44	65	0	0	0	32	85	10
LONGUE SAUME	38	7	52	0	46	0	1	29	60	0	0	0	39	83	12
LOUVIERE	0	0	0	16	1	55	51	54	83	0	0	0	67	56	38
NOTRE DAME	0	62	75	0	75	58	14	81	41	0	0	0	16	19	74
PAURILLES	7	5	50	32	96	90	43	35	55	2	35	0	85	72	95
PEIROURERI	0	68	10	45	29	35	5	81	70	0	0	0	51	79	15
SAGNAS	3	16	90	0	83	18	9	1	36	0	0	0	13	1	44
ST.SEBASTIEN	47	94	0	17	90	50	18	32	60	0	0	0	84	17	10
TOURONNET	64	9	20	38	55	16	1	75	45	0	0	0	104	39	81
VILLAGE	0	0	0	13	44	0	0	0	0	0	0	0	13	44	0
<b>TOTAL</b>	<b>625</b>	<b>59</b>	<b>66</b>	<b>392</b>	<b>30</b>	<b>24</b>	<b>490</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>10</b>	<b>60</b>	<b>79</b>	<b>1518</b>	<b>72</b>	<b>92</b>
<b>RESERVE</b>	<b>36</b>	<b>51</b>	<b>64</b>	<b>16</b>	<b>47</b>	<b>55</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>63</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>66</b>	<b>13</b>	<b>82</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>589</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>375</b>	<b>82</b>	<b>69</b>	<b>477</b>	<b>7</b>	<b>60</b>	<b>10</b>	<b>60</b>	<b>79</b>	<b>1452</b>	<b>59</b>	<b>10</b>
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>1452 HA 59 A 10 CA</b>														

*Annexe n° 2 à l'arrêté  
 préfectoral n° 2017. 310 - 005  
 du 6 novembre 2017*

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet

*guy*  
 Christophe COUSIN

**TERRITOIRE DE CHASSE DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN D'ASSE**

<b>LIEUX DITS</b>	
<b>LE SERRE</b>	<b>Superficie : 29 HA 88 A 30 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>C</b>	304-323-325-326-327-328-329-332-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-346 347-348-349-350-351-352-354-364-365-366-367-368-371-372-373-375-378-379-380 381-382-383-384-385-854-856-858
<b>LA TOUR</b>	<b>Superficie : 139 HA 68 A 32 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>D</b>	30-31-32-33-35-36-37-38-39-41-42-43-44-45-46-81-82
<b>LE VILLAGE</b>	<b>Superficie : 13 HA 44 A 0 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>AA</b>	153-154-155-157-158-159-160-167-168-170-171-172-209-231-232-233
<b>NOTRE DAME</b>	<b>Superficie : 16 HA 19 A 74 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>AA</b>	46-225
<b>B</b>	17-633-638-820
<b>C</b>	627-628-634-635-644-774-776-786-813-833
<b>ZA</b>	43-44-45-46-49-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-62-64-68-73-74-83-85-101-102
<b>PAURILLES</b>	<b>Superficie : 85 HA 72 A 95 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>B</b>	1-2-3-4-5-6-7-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24
<b>PEIROURERI</b>	<b>Superficie : 51 HA 79 A 15 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>C</b>	651-653-654-655-656-657-659-660-661-662-664-665-666-667-668-669-670-671-672 674-675-676-680-681-688-689-690-692-694-695-696-697-699-700-701-702-703-704 705-706-863
<b>PLAINE DE LA CROIX</b>	<b>Superficie : 193 HA 50 A 10 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>A</b>	76-77-78-80-81-82-83-84-85-94-95-96
<b>SAINT SEBASTIEN</b>	<b>Superficie : 84 HA 17 A 10 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>C</b>	57-58-59-60-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83
<b>SAGNAS</b>	<b>Superficie : 13 HA 1 A 44 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>ZA</b>	1-2-3-4-6-7-8-9-11-12-14-103-164
<b>TOURONET</b>	<b>Superficie : 104 HA 39 A 81 CA</b>
<b>Sections</b>	<b>N°</b>
<b>C</b>	85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-102-104-106-107-108-696- 830-831

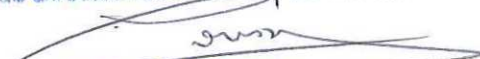
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
  
Christophe COUSIN

Annexe n° 3 à  
l'arrêté préfectoral  
n° 2017.310-005 du  
6 novembre 2017

## TERRITOIRE DE CHASSE DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN D'ASSE

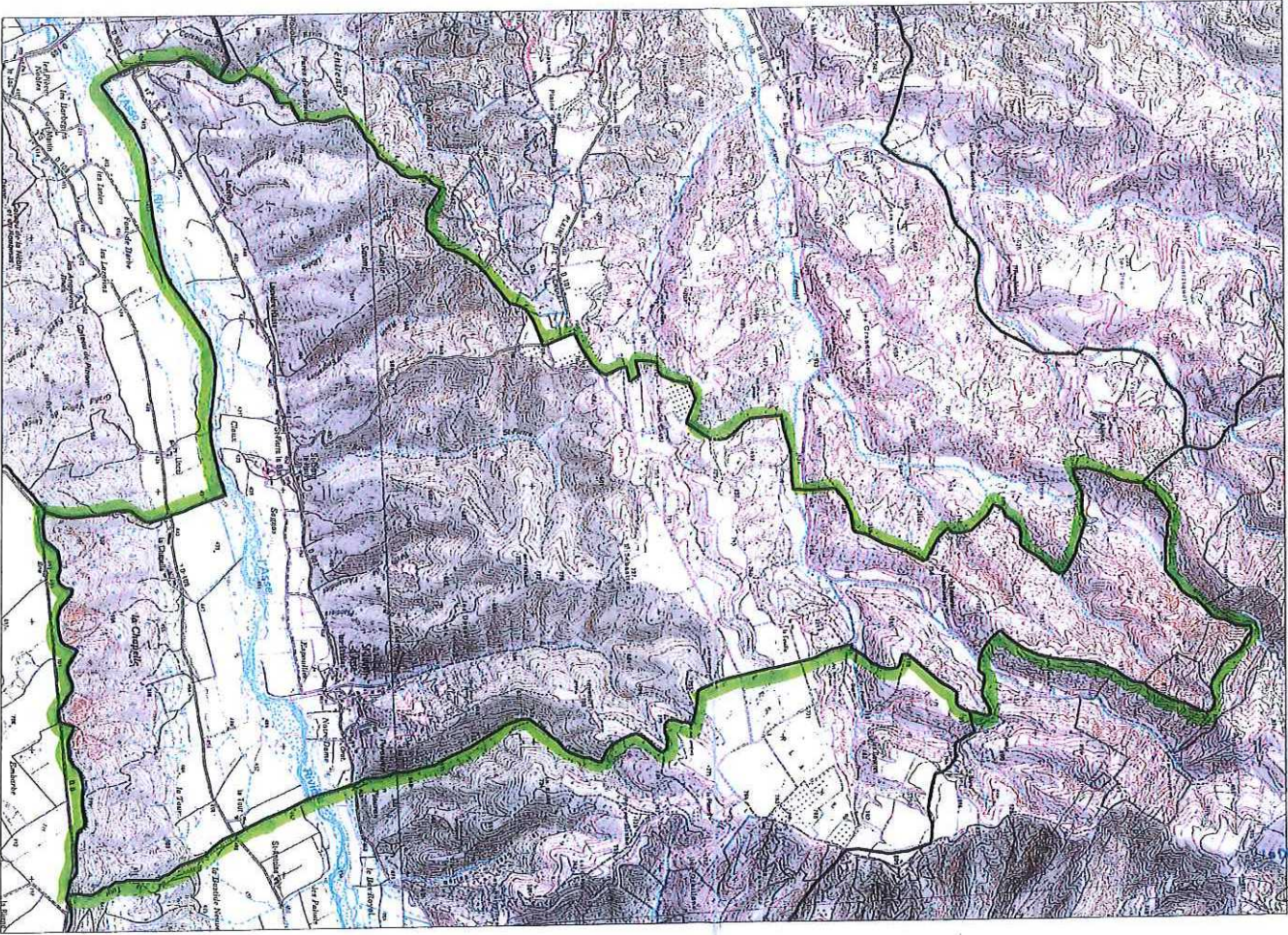
LIEUX DITS	
<b>CLAUX</b>	<b>Superficie :</b> 30 HA 61 A 60 CA
Sections	N°
A	58-59-60-64-65-66-68-71-72-74-75-110-111-143-144-145-146
<b>DEFFENDS</b>	<b>Superficie :</b> 139 HA 55 A 89 CA
Sections	N°
C	8-10-11-12-13-15-19-21-22-23-24-25-26-28-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-330-331-715-716-719-722-753-826-827-828-829-864
<b>ESPOULLIER</b>	<b>Superficie :</b> 26 HA 16 A 19 CA
Sections	N°
AA	1-5-35-36-223
C	295-797
ZA	15-16-17-18-19-20-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-36-37-38-39-96-98-106-286
<b>FONTVIEILLE</b>	<b>Superficie :</b> 26 HA 66 A 84 CA
Sections	N°
C	434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-448-449-451-452-453-454-455-456-459-460-461-462-842-843-844-845-848-851-860-861-862-870-871-872-875-876-877
<b>LA BOUCHARDE</b>	<b>Superficie :</b> 0 HA 60 A 26 CA
Sections	N°
B	171-172-177-178-181-182-183-186-190-191-192-193-199-203-206-207-208-209-213
<b>LA CHAPELLE</b>	<b>Superficie :</b> 260 HA 6 A 98 CA
Sections	N°
D	8-10-12-13-16-18-22-24-26-27-28-29-47-51-52-53-54-55-57-60-62-65-70-75-76-77
<b>LES DONES</b>	<b>Superficie :</b> 32 HA 85 A 10 CA
Sections	N°
C	386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-422-423-424-425-426-428-429-430-431-432-433
<b>LA FEUILLE</b>	<b>Superficie :</b> 22 HA 99 A 65 CA
Sections	N°
B	153-154-155-159-169-173-174-
<b>LONGUE SAUME</b>	<b>Superficie :</b> 39 HA 83 A 12 CA
Sections	N°
A	48-49-51-52-54-57-148-151
<b>LOUVIERE</b>	<b>Superficie :</b> 67 HA 57 A 38 CA
Sections	N°
A	46-47-117-120-123-124-157

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cadastre

  
Christophe COUSTIN


Annexe n° 4  
à l'arrêté préfectoral  
n° 2017-310-005 du  
6 novembre 2017





Annexe n° 5  
à l'arrêté préfectoral  
n° 2017-310-045  
du 6 novembre 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cadastre

  
Christophe ECUSIN



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral 2017 - *311 - 019*

relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association départementale de la protection civile des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

.../...

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32  
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

- VU l'arrêté interministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur »;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »;
- VU l'arrêté interministériel du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Lionel PY, Président de l'Association départementale de la protection civile des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de l'Association départementale de la protection civile des Alpes-de-Haute-Provence (ADPC04) affiliée à la fédération nationale de protection civile, pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

**Article 2** : la composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3** : l'Association départementale de la protection civile s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1, de moniteurs des premiers secours (titulaire du BNMP) et d'instructeurs de secourisme (titulaire du BNIS) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

.../...

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 5 :** le Président de l'Association départementale de la protection civile des Alpes-de-Haute-Provence doit déposer, 6 mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'agrément.

**Article 6 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet et la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association départementale de la protection civile des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, 07 NOV. 2017



**Bernard GUERIN**

ANNEXE à l'arrêté 2017 -  
Composition de l'équipe pédagogique  
de l'Association départementale de la protection civile  
pour les formations aux premiers secours.

Président : Lionel PY

Directrice de la formation : Marion COTTERIL, formateur de formateur (instructeur),

Membres de l'équipe pédagogique.

↻ Franck SCOLA, Médecin généraliste à Gréoux Les Bains,

↻ Marie-Loïc COTTERIL, formateur de formateur (instructeur),

↻ Bernard ODILE, formateur .

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
☎ 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
e.mail : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le **8 NOV. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N°2017- 312 - 002**  
autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive  
intitulée "Duathlon en Durance"  
le 12 novembre 2017

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 8 septembre 2017, et les pièces versées au dossier en sous préfecture de Castellane par M. Hervé THOMAS, Président de l'association "Aventures Sports Nature", en vue d'organiser une manifestation intitulée "Duathlon en Durance", le 12 novembre 2017 ;

VU les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de Forcalquier, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation ;

VU les parcours annexes I et la liste des signaleurs annexe II ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Monsieur Hervé THOMAS président de l'association "Aventures Sports Nature" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "Duathlon en Durance" le 12 novembre 2017 selon les itinéraires ci-joints.

**ARTICLE 2** - La manifestation, sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se compose d'une épreuve combinée de vélo tout terrain et de course à pied en individuel ou en relais, empruntant des sentiers et chemins forestiers, sur 3 parcours :

- parcours de 20 km ouvert aux + de 16 ans (5 km de trail, 10 km de VTT et 5 km de trail)
- parcours de 6 km ouvert aux + de 10 ans (500 m de trail, 5 km de VTT et 500 m de trail)
- parcours initiation de 800 m non chronométré ouvert aux + de 6 ans (150 m de trail, 500 m de VTT et 150 m de trail)
- 

Le départ et l'arrivée se situeront au stade des Olivares sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

**ARTICLE 3** – L'arrêté du maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, du 10 octobre 2017, portant réglementation de la circulation, sera strictement respecté (annexe III). Cette manifestation s'effectuera sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra positionner des signaleurs en nombre suffisant à toutes les intersections.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité :**

- 1 responsable sécurité : M. Hervé THOMAS
- des signaleurs
- ouverture et fermeture des trois parcours par des vététistes
- balisage sur tout le parcours
- couverture transmission par téléphone portables et par radios.

**Assistance médicale :**

- 1 poste de secours assuré par 4 secouristes de la Croix-Rouge Française équipés de matériels de 1<sup>er</sup> secours et d'un DAE
- 1 ambulance agréée au transport sanitaire avec 2 ambulanciers (ambulance Volpe).

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 6** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité stipulant les deux sports, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins de un an.

D'une manière générale, l'épreuve, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

**ARTICLE 8** - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- l'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique) ;

- à l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra veiller à rendre le territoire traversé dans son état d'origine ;

- débalisage complet, enlèvement de toute signalétique liée aux courses ;

- collecte et mise en décharge des déchets générés par les concurrents et l'éventuel public (bidon d'eau, emballages, sacs de ravitaillement, etc..) ;

- le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou bio-défragmentable, sont formellement interdits.

**ARTICLE 9** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.



**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès du Cabinet APAC Assurances le 20 octobre 2017.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - Le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Forcalquier, le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

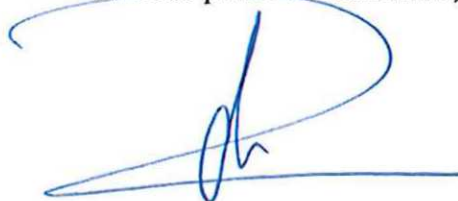
Monsieur Hervé THOMAS  
Président de « Aventures Sports Nature »  
5 Les Hauts du Blachon  
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

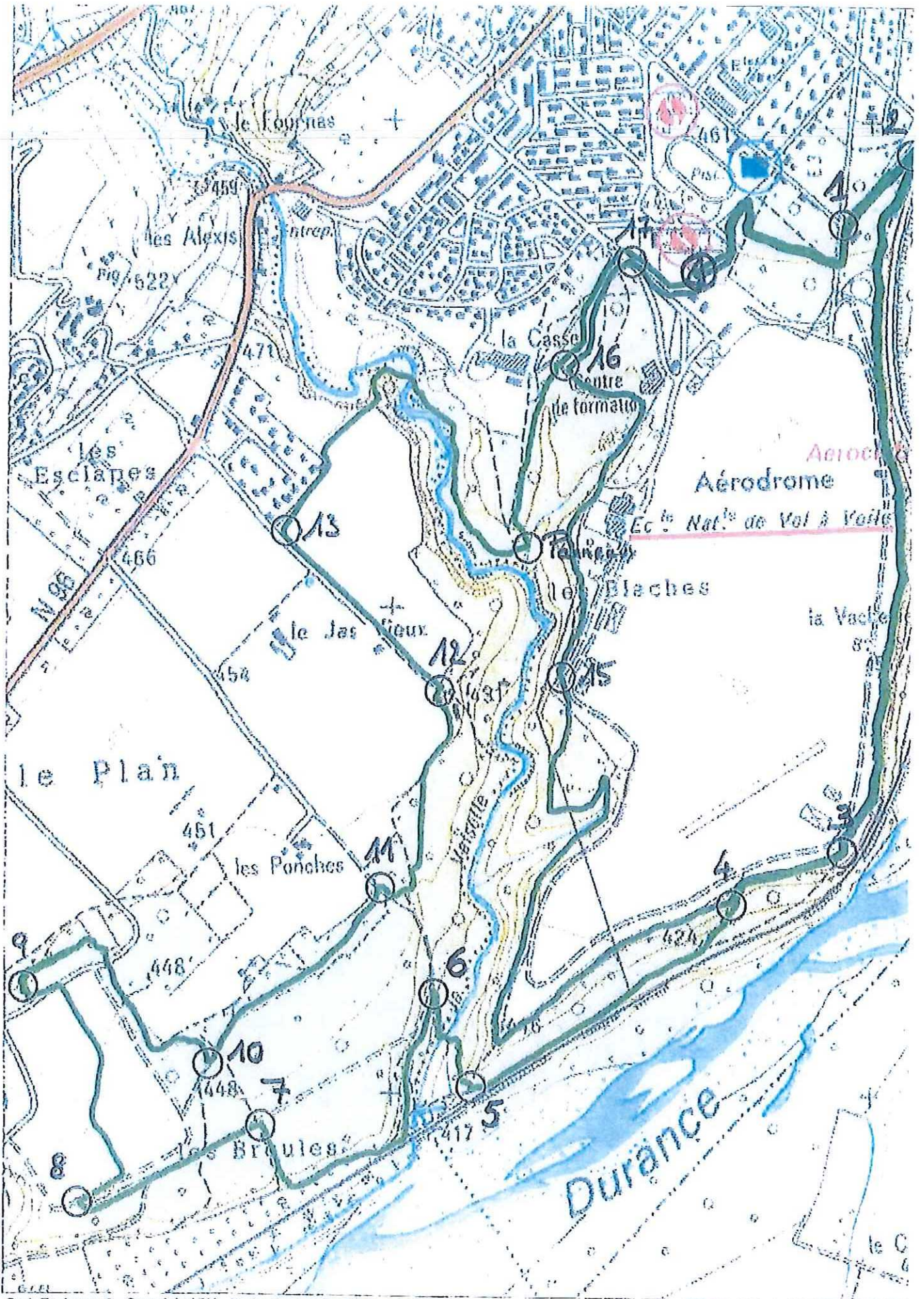
et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

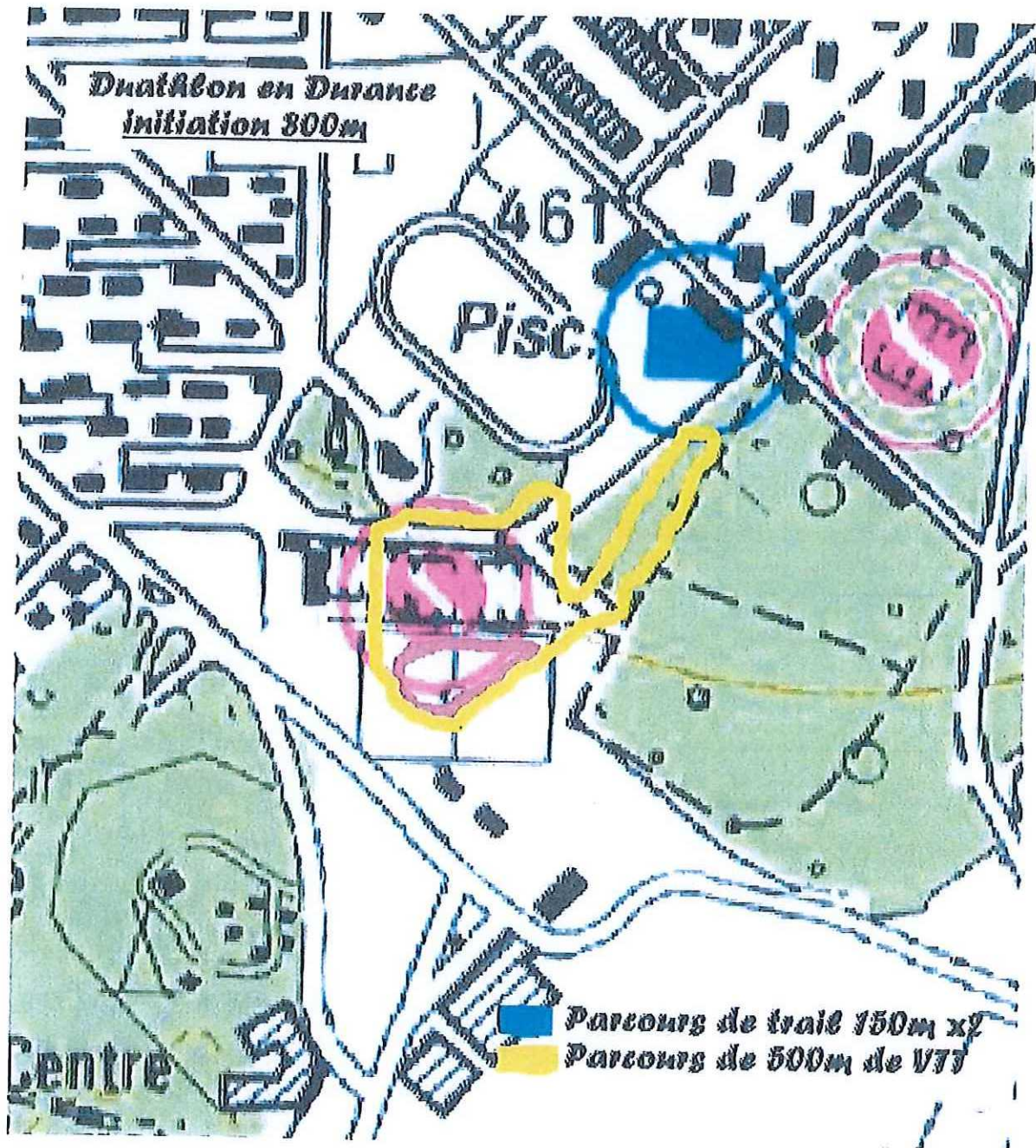
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,

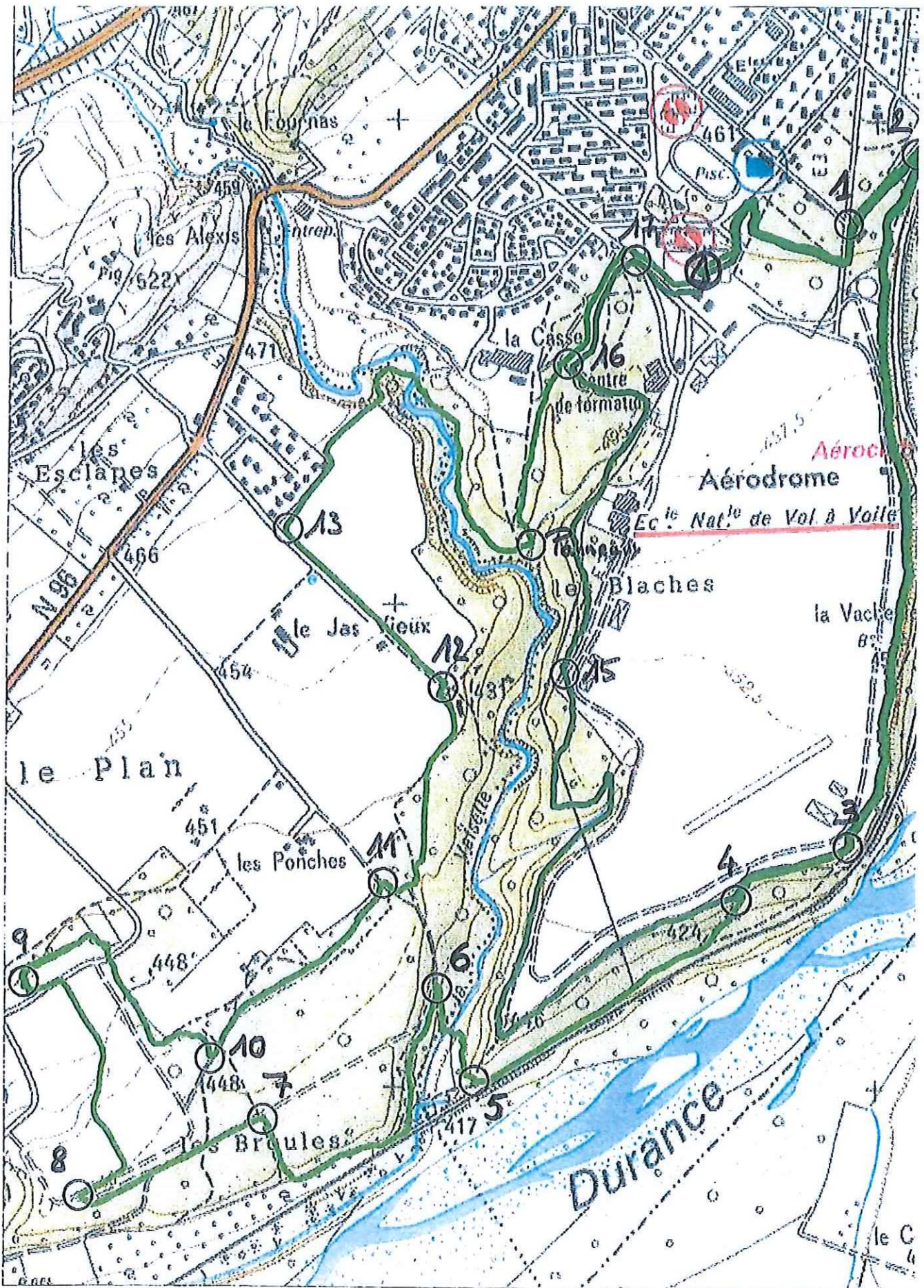
A blue ink signature of Christophe Duverne, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Christophe DUVERNE

## ANNEXE 1







## ANNEXE 2

Liste des permis de conduire

NOM	PRENOM	N°PERMIS
MORRA	Alain	770604300173
DOSE	Brigitte	801204300243
JOLY	Anaïs	080871500141
ABERT	David	15AK70524
MOULLET	Julie	010904300202
GAMBA	Patricia	821104300228
VAUDREMONT	Cédric	981004300311
TORRES	Grégory	931004300118
GAUBERT	Christian	760704300078
GAUBERT	Magali	771104300058
COURBEY	Christine	840404300272
THOMAS	Sophie	930905100056
BOURG	Brigitte	771168210736
BOULANGER	Jean	791004300440
MARTELLINI	Julien	950204300041
DOSSO	Christel	931205200011
CANEPA	Solange	911206210401
CLEMENT	Rémi	990904300037
MOULET	Eric	920504300162
CANSON	Eric	861083230162

## ANNEXE 3



Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
Service Administratif  
ARRÊTÉ : AM706\_20171010

**Objet : Réglementation de la circulation pour le Duathlon en Durançe – Rue Vincent Ougloff**

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,

Vu Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par l'association « Aventures Sports et nature »,

Considérant que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le dimanche 12 novembre 2017, la circulation sur l'avenue Vincent Ougloff sera réglementée selon les besoins de la manifestation ainsi qu'il suit :

- Priorité de passage lors de la traversée sur l'avenue.

**Article 2 :** La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'Association sous le contrôle des services municipaux de la Commune. La maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de l'Association.

La signalisation devra être déposée par l'Association dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 3 :** L'Association sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de cette épreuve.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'Association et affiché par ses soins à chaque extrémité du circuit. Il sera également affiché dans la Commune DE CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Monsieur le Chef de Centre de Secours.

<p>AFFICHE LE : .....</p> <p>RETIRE LE : .....</p> <p>NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : .....</p> <p>T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE DIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT</p> <p>Pour le Maire, Le Conseiller délégué</p> <p><i>Gérard Combe</i></p> <p>Gérard COMBE</p> 
--	---

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le

8 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°2017- 312 - 003**

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée  
« Cyclo-Cross de Gréoux-les-Bains »  
le 19 novembre 2017

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la route,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

**Vu** la demande formulée par M. Gérard MARSERO, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence, à l'effet d'organiser une course cycliste intitulée Cyclo-Cross de Gréoux-les-Bains", le 19 novembre 2017,

**Vu** le circuit (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le maire de la commune concernée,

**Vu** l'avis émis par M. le Maire de Gréoux-les-Bains et son arrêté n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement lors du déroulement de l'épreuve, (annexe III),

**Vu** l'avis du Comité Régional de Provence,

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Gérard MARSERO, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course cycliste dénommée **cyclo-cross de Gréoux-les-Bains** », le 19 novembre 2017 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

Course de cyclo-cross sur un parcours de 2,2 km, empruntant le chemin du Babaou et le parcours de santé des bords du Verdon, sur la commune de Gréoux les Bains, à parcourir plusieurs fois suivant les catégories. Une centaine de cyclistes est attendue.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 2** - Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif du chemin de Babaou , le dimanche 19 novembre 2017, de 9 heures à 17 heures .

Les barrières et la signalisation correspondantes ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place, 48 heures avant, par le service technique communal et maintenues sous la responsabilité des organisateurs pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra :

- 1- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ;
- 2- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation ;
- 3- mettre en place une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture...)

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### **Assistance Sécurité**

- 14 signaleurs
- 1 responsable sécurité : M. Alain DELPLANQUE (06 70 20 84 33)
- 3 commissaires
- barrières et panneaux de signalisation
- couverture transmissions par téléphones portables.

### **Assistance Médicale**

- 4 secouristes de la S.P.C.I Saint Auban munis de matériel de 1<sup>er</sup> secours, d'immobilisation, de traumatologie et un DAE, conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile.
- 1 médecin de garde

- 1 ambulance agréée au transport de victime Ambulances de Gréoux-les-Bains et son équipage

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes-de-Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

**ARTICLE 6** - D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

**ARTICLE 7** - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, devra être respectée.

**ARTICLE 8** - Afin de respecter la réglementation sur l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- accorder une attention particulière au ramassage et au tri des déchets générés par les participants et les spectateurs.
- ne pas utiliser de balisage à la peinture.

**ARTICLE 9** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 10** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use

des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite auprès de la société AXA France le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

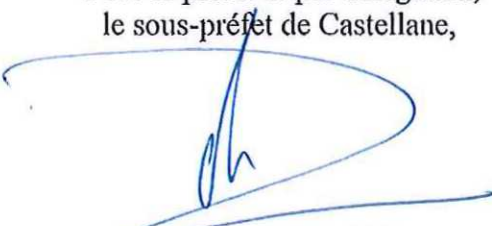
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 13** - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et le Maire de Gréoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Gérard MARSERO Président  
Association du Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence  
5 impasse de la Source  
Lotissement St Bonnet  
04350 MALIJAI

dont copie sera transmise pour information à M le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

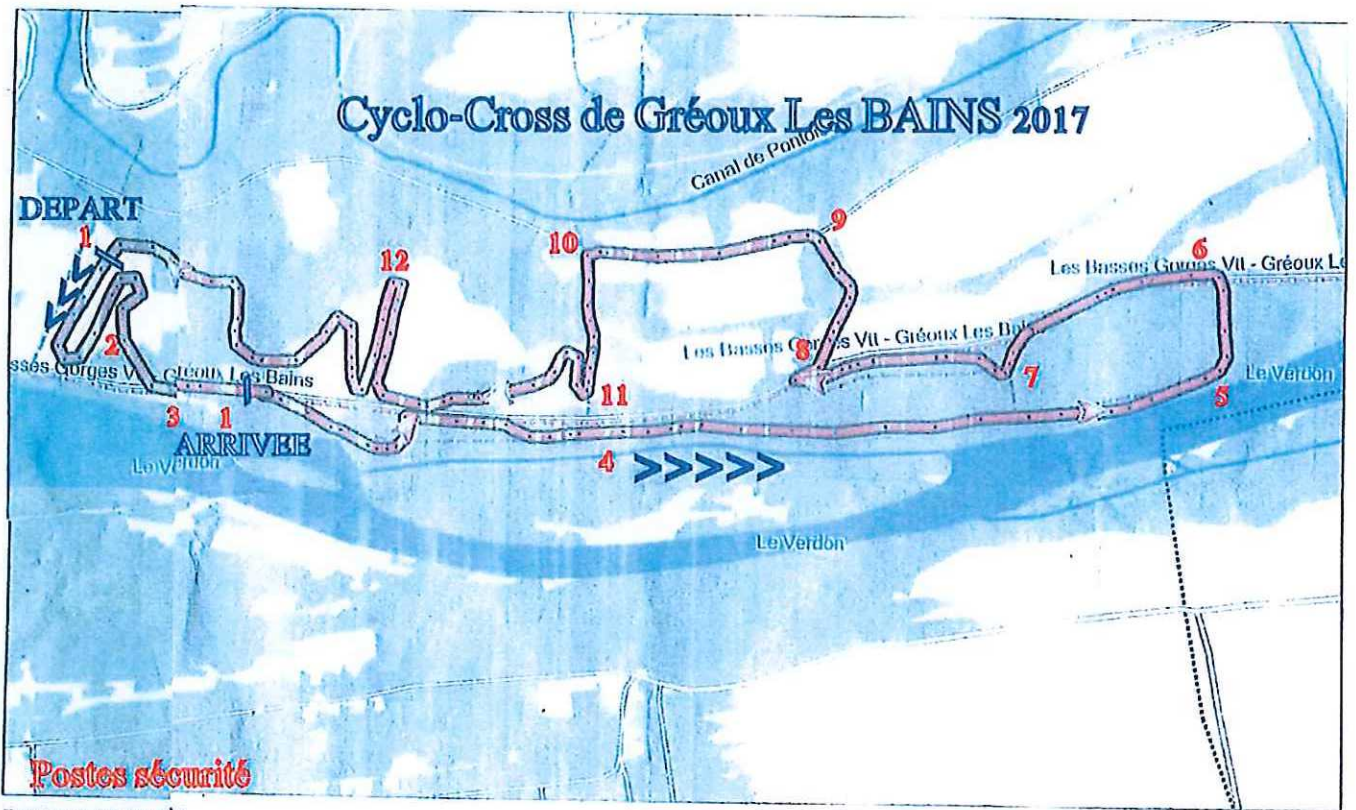
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

## ANNEXE 1

# Cyclo-Cross de Gréoux Les BAINS 2017



Topo Franco v3 Sud Est 1<sup>10</sup>  
 © Fic 2011  
 © Fic 2011  
 © Garmin Ltd and its S. Associates 2012  
 © Topo Franco 2011  
 © Garmin Scout (© Garmin) 2010

cyclo cross



## ANNEXE 2



### LISTE DES SIGNALEURS

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
Derlincourt Jacques	8/11/47	HANNOUË, les Vaudes	135226
NARD Claude	1/03/45	GRÈVIX Ch. du Plan	31067
ROYO Yves	23/02/50	HANNOUË	3858
DELPLANQUE Alain	28/08/49	HANNOUË	905657
COSTE Jean	7/10/36	HANNOUË	23400
ESPITALIER Pierre	2/08/77	SISTERON	770204300105
CONTE François	48	BAYON	201047
GUILHARD J. Claude	18/01/52	PERTUIS	705186
RIFFAUD Antoine	29/11/82	GRÈVIX les Bains	606.113300350
JAUMARY Max	21/05/46	GRÈVIX les Bains	34303
JEGO Georges	30/03/35	HANNOUË	362858
MARTINEZ Chouk	30/05/63	MIRAGEAY	811283210229
ROUX Françoise	28/06/33	VILLENEUVE	77047511248
ROUX Rémi	15/01/55	VILLENEUVE	771004300190
BIASSETO Patrick	08/03/64	HANNOUË	811204300250

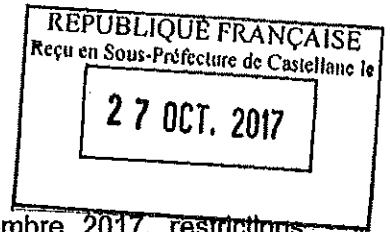
## ANNEXE 3

Département  
**Alpes-de-Haute-Provence**  
Canton  
**Valensole**  
Commune  
**Gréoux-les-Bains**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

N°2017-279

## ARRETE DU MAIRE



### Service Police Municipale

**Objet :** Association ATCC, course cyclo-cross le dimanche 19 novembre 2017, restrictions temporaires sur la circulation et le stationnement.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L2213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** la demande formulée par l'association ATCC de Haute-Provence, représentée par son président, Monsieur Gérard MARCERO, en vue de l'organisation d'une course cyclo-cross qui aura lieu le 19 novembre 2017,

**Vu** le circuit retenu pour le déroulement de la course cyclo-cross, empruntant notamment des voies publiques situées sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion de la course cyclo-cross du 19 novembre 2017, des restrictions temporaires seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement comme suit.

**Article 2 :** La circulation sera interdite le 19 novembre 2017 de 9h00 à 17h00 à tous les véhicules même non motorisés (sauf véhicules de secours) sur le chemin Babaou.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit le 19 novembre 2017 de 8h00 à 17h00 sur le parking de l'aire de jeux Babaou, pour les véhicules des participants.

**Article 4 :** Les organisateurs se sont engagés à mettre en place un dispositif de secours et de sécurité, comprenant des médecins. Ils devront laisser l'accès libre aux véhicules de secours et gendarmerie, et ce en toutes circonstances.

**Article 5 :** La signalisation correspondante sera mise en place 48 heures avant par les services municipaux et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, étant précisé que l'encadrement sera quant à lui assuré par les services de police en collaboration avec les services de gendarmerie.

**Article 6 :** Les conducteurs et les usagers de la voie publique devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale), selon les conditions particulières imposées par les circonstances. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 06 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 310-011**

prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau  
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse  
sur le bassin versant du Calavon

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse ;
- Vu** les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 16 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-171-012 du 20 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le bassin versant du Calavon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-193-032 du 12 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Calavon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-219-001 du 7 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Calavon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 2 novembre 2017 prolongeant jusqu'au 30 novembre 2017 les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur le bassin versant du Calavon ;

**Considérant** que la poursuite de la dégradation de la situation hydrologique et hydrogéologique sur le bassin versant du Calavon ;

**Considérant** la nécessité de prolonger les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur ce bassin placé en situation d'alerte renforcée telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental de Vaucluse, approuvé le 14 décembre 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

**Le délai de validité du stade d'alerte renforcée à la sécheresse, établi sur le bassin versant du CALAVON par l'arrêté préfectoral n° 2017-219-001, est prolongé jusqu'au 30 novembre 2017.**

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST-DU-BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE-LA-ROTONDE et VACHERES.

### **ARTICLE 2 : Dispositions**

Les dispositions relatives aux mesures de restriction des usages de l'eau restent inchangées.

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.
- Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, etc) et liées à la sécurité.
- Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.
- Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.
- Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales.
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

Les prélèvements d'eau individuels et agricoles quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport

aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle.

A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

### **ARTICLE 3 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 5 : Autres bassins versants du département**

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;

- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

#### **ARTICLE 6 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

#### **ARTICLE 7 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant concerné.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Service Prévention des Risques  
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques

Digne-les-Bains, le 6 novembre 2017

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2017-34-018.**

portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du barrage des POUX, sur le ravin de Sarraroc, Commune de VALERNES  
Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Ventavon Saint-Tropez

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L 211-3, L171-1 à L.171-10, L214-1 à 6 et R214-112 à R 214-127 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016 mettant en demeure l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez de régulariser la situation administrative du barrage des Poux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-319-004 du 14 novembre 2016 portant prorogation d'un an de l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016 ;
- VU le dossier de régularisation administrative, déposé le 12 décembre 2016 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) ;
- VU le courrier de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, daté du 22 mai 2015, demandant une autorisation de mise en eau partielle du barrage des Poux ;
- VU le courrier de la DDT 04, daté du 08 juin 2015, autorisant le remplissage partiel de la retenue des Poux ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite au contrôle du 18 mai 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2017 ;



**Considérant** que les installations de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2016 susvisé n'est pas satisfaite.

**Considérant** que lors du contrôle du 18 mai 2017 et de l'examen des documents en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- dans le rapport intermédiaire de mise en eau et le rapport d'auscultations planimétriques et altimétriques fournis à cette occasion, il est fait état de mouvements de terrain affectant l'ouvrage et son environnement ;
- un tassement est observable en rive droite de la crête de l'ouvrage. Une déformation du système de protection contre le battillage situé sur le talus amont de l'ouvrage est également observée à cet endroit ;
- des glissements de terrain sont observables de part et d'autre du chenal de contournement de la retenue.

**Considérant** que l'exploitant ne peut remédier aux désordres constatés dans l'attente des résultats de l'expertise judiciaire en cours, qui concerne la détermination des responsabilités sur l'origine du tassement observable en rive droite de la crête de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir le barrage en eau pour garantir sa fonction d'étanchéité assurée par son noyau argileux.

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement et constatés lors du contrôle du 18 mai 2017, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en complétant par des mesures conservatoires la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture.

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-148-008 en date du 27 mai 2016 est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez prendra, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à LE POET (05), est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage des Poux, situé sur la commune de Valernes (département des Alpes de Haute-Provence)

**Article 2** - la hauteur d'eau maximale de remplissage de la retenue des Poux est de : 4,5 mètres.

**Article 3** - le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétrique et altimétrique de la réserve des Poux et met en œuvre sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté tous moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue.

**Article 4** - le gestionnaire établit, à la notification du présent arrêté, des consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, et en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête. Le document est transmis au Service de contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL PACA, avant le 15 décembre 2017.

**Article 5** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée.

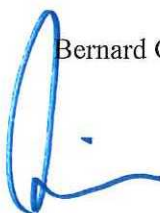
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

**Article 8** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Bernard GUERIN